

Arrêt

n° 243 668 du 5 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3^{ème} étage
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. DE WOLF, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez ne pas connaître votre date de naissance avant de donner la date du 3 août 1996, être née à Mamou en Guinée et de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous avez grandi dans un village situé dans la préfecture de Mamou où vous vendiez des sachets d'eau sur le marché.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Après le décès de votre mère et suite au départ de votre père en Espagne, c'est votre oncle maternel [I. S.] qui assure votre éducation. Dans le courant de l'année 2010-2011, votre père revient en Guinée pour vous annoncer un mariage avec [T. S. S.] faisant partie du même village que vous. Une semaine après, votre mariage religieux est célébré à la mosquée, sans que vous soyez présente.

Vous restez environ une année chez votre mari: il vous frappe, vous contraint à avoir des rapports sexuels avec lui et vous oblige à continuer vos activités de commerce car il ne subvient pas à vos besoins. Vous tombez enceinte et décidez de fuir votre foyer en retournant chez votre oncle maternel. Arrivée là, en 2012, vous accouchez de votre fille, [K. S.], que votre mari viendra voir une seule fois à sa naissance. Pendant toute la période où vous restez chez votre oncle, vous demeurez cachée de peur que votre mari revienne vous faire du mal. C'est d'ailleurs ce qu'il fait à une reprise lorsque vous sortez vous promener. S'apercevant de toute la souffrance qu'il vous fait subir, votre père décide de vous aider à divorcer et organise votre fuite de Guinée vers l'Espagne. Après vous être occupée pendant quelques mois de votre fille, vous décidez de la confier à votre tante maternelle, [D. S.], avant de quitter votre pays.

Vous quittez la Guinée en 2013 pour rejoindre l'Espagne où vous vous séjournez pendant cinq ans. Vous décidez ensuite de quitter l'Espagne car on vous oblige à faire les tâches ménagères, vous n'allez pas à l'école et votre père vous frappe à cause de votre marâtre qui dit du mal sur vous. Vous arrivez en Belgique le 10 juillet 2018 et vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 26 juillet 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: un passeport valide, une carte d'identité espagnole et un visa espagnol expirés, un certificat d'excision de type II et une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique évoquant des symptômes de stress posttraumatique en raison de votre état de santé mental fragilisé dû à des événements traumatiques vécus en Guinée.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, dès le début de l'entretien et durant sa durée, l'officier de protection vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Votre vulnérabilité attestée par ce rapport a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre mari, [T. S. S.], qui menace de vous frapper en cas de retour en Guinée dans le but de vous faire souffrir (Entretien personnel du 13 mars 2020 (EP 13/03), pp. 14 et 21).

Pour commencer, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

Tout d'abord, le contexte de votre mariage forcé comme vous le présentez manque manifestement de crédibilité. En effet, c'est votre père dont vous avez toujours été très proche qui a fui la Guinée et s'est installé depuis environ vingt ans en Espagne, qui organise en 2010 votre mariage forcé avec [T. S. S.], issu du même village que vous (EP 13/03, pp.5, 8 et 15). À ce sujet, vous avez déclaré que votre père faisait des va-et-vient entre la Guinée et l'Espagne, ce qui lui a donc laissé la possibilité d'organiser votre mariage. Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles votre père a décidé de vous marier de force à cette période-là et avec ce mari-là.

Lorsqu'on vous demande si vous connaissez d'autres mariages forcés, vous répondez que non mais soutenez que les mariages forcés dans la province de Mamou sont monnaie courante (EP 13/03, pp.15 et 16). Concernant votre opposition au mariage, vous expliquez ne rien avoir fait pour vous y opposer, mais seulement vous être adressée à votre oncle et tante maternels qui n'ont pas pu agir étant donné que votre père avait le dernier mot. Ce dernier n'a par ailleurs pas accepté votre opposition, vous contraignant à vous marier de force (EP 13/03, pp.16 et 17). En outre, vous expliquez que c'est votre père qui a été à l'origine de votre divorce en demandant à votre mari de vous « rendre » et il vous a ainsi aidée à fuir votre pays en raison de la crainte qui pèserait sur vous et selon laquelle votre ex-mari voudrait vous faire souffrir (EP 13/03, pp.19 et 21). Partant, le Commissariat général ne peut dès lors comprendre les raisons pour lesquelles votre père a décidé de vous marier de force sans accepter votre opposition alors que vous le décrivez tout au long de l'entretien comme étant votre soutien lors des épreuves de votre vie (divorce, fuite du pays).

En outre, vous n'arrivez pas à décrire spontanément et de manière convaincante la période d'un an durant laquelle vous avez vécu avec votre mari. Lorsqu'on vous demande de donner le plus de détails possible sur votre vie pendant cette période d'un an, vous répondez que vous avez beaucoup souffert, qu'il voulait avoir des rapports sexuels avec vous et que quand vous ne vouliez pas, il vous frappait. Vous expliquez également qu'il ne subvenait pas à vos besoins. Ce sont constamment ces mêmes propos qui reviennent à plusieurs reprises (EP 13/03, pp.7 et 17 à 20). Vous déclarez qu'il ne vous aimait pas, que c'est à cause de votre père qu'il vous a épousée et qu'il restait avec vous uniquement pour vous faire du mal alors qu'il savait que vous ne l'aimiez pas non plus (EP 13/03, p.18). Invitée à décrire votre mari, c'est-à-dire à expliquer ce que vous avez pu observer sur lui, sur son caractère, sa vie, ses habitudes, ses qualités ou défauts, vous répondez qu'il est grand et costaud. Après insistance de l'officier de protection pour obtenir d'autres informations, vous déclarez à nouveau qu'il ne subvenait pas à vos besoins, qu'il voulait obtenir des rapports sexuels avec vous et que si vous refusiez, il vous frappait. Questionnée sur la possibilité d'avoir eu des discussions avec lui en une année, vous répondez d'abord que vous ne discutiez pas avant de dire que vous discutiez un peu sans pour autant aborder les questions du ménage car vous ne l'aimiez pas (EP 13/03, p.18).

Ces éléments relatifs au mariage forcé ne permettent pas de rendre compte qu'il a vraiment pu avoir lieu car vos propos sont restés beaucoup trop vagues et peu consistants. Par conséquent, les violences sexuelles que vous auriez subies dans le cadre de votre mariage ne peuvent donc pas non plus être considérées comme crédibles.

Pour terminer, vous expliquez avoir pris la fuite chez votre oncle maternel après une année de vie commune avec votre mari. Lorsqu'on vous demande si votre mari est venu vous voir quand vous étiez chez votre oncle, vous répondez spontanément qu'il est venu une seule fois, à la naissance de votre fille mais qu'il n'a rien dit de particulier (EP 13/03, p.20). Néanmoins, vous avez déclaré qu'il vous aurait frappée dans la rue lorsque vous étiez partie vous promener un jour et qu'à partir de ce moment-là, vous n'osiez plus sortir (EP 13/03, pp.19 et 21). En outre, vous déclarez craindre votre ex-mari car il ne vous aime pas et il aurait dit « aux gens » qu'il vous frapperait en cas de retour en Guinée. Questionnée sur l'identité de ces personnes à qui il aurait parlé, vous répondez que vous ne savez pas mais que ces personnes le racontent à votre tante maternelle à qui vous avez confié votre fille. Cependant, à la fin de l'entretien lorsqu'on vous demande ce que votre tante vous raconte au sujet de votre situation à vous en Guinée, vous répondez qu'elle ne vous dit rien vous concernant (EP 13/03, pp.21 et 22). Partant, vos déclarations selon lesquelles votre mari vous aurait fait du mal manquent manifestement de crédibilité, vos propos concernant l'agression subie lorsque vous viviez chez votre oncle étant restés très confus; vous dites également à ce sujet que votre mari n'est plus jamais revenu par la suite chez votre oncle. Votre crainte d'une hypothétique persécution à venir n'est donc nullement établie. De plus, vous exprimez une crainte pour votre fille restée en Guinée. En effet, vous craignez que votre ex-mari ne la récupère et qu'elle soit déscolarisée et contrainte de réaliser les tâches domestiques. Cependant, vous expliquez que votre ex-mari n'a jamais su approcher votre fille en sept ans, ni chez votre tante ni à l'école, car les enseignants veilleraient à ce que votre tante la récupère. Partant, vos déclarations selon lesquelles votre fille serait menacée par votre ex-mari manquent manifestement de crédibilité, d'autant plus que vous avez pris la fuite de votre pays pour rejoindre votre père en Espagne sans votre fille (EP 13/03, pp.8, 14 et 22).

Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner que l'ensemble des faits relatifs au mariage forcé invoqué se sont déroulés entre 2010 et 2013, soit il y a plus de sept ans. Depuis, vous avez divorcé de votre mari (EP 13/03, p.21), lequel s'est remarié (EP 13/03, p.14). De plus, vous avez le soutien de votre oncle maternel, de votre tante maternelle, de votre père et affirmez même à ce sujet que tout le monde le détestait voyant qu'il ne vous aimait pas (EP 13/03, p.21). Rien dès lors au vu de ces éléments ne permet de croire que vous seriez encore menacée par votre ex-mari en cas de retour en Guinée. Au contraire, le Commissariat général relève que vous avez été à même de mener une vie sans être menacée ou poursuivie par votre ex-mari durant de nombreuses années. Vous avez déclaré que toute la famille était de votre côté et vous comprenait, même votre père qui était à l'origine de votre mariage forcé. Par conséquent, ces craintes de poursuites de votre ex-mari en cas de retour ne sont de toute façon plus d'actualité.

Au vu de ce qui précède, le mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime ne peut en aucun cas être considéré comme suffisamment établi et la crédibilité de la crainte que vous exprimez à l'égard de votre ex-mari est fondamentalement remise en cause.

Notons également que vous avez vécu pendant cinq années en Espagne, un autre Etat membre de l'Union européenne. Vous y êtes arrivée suite à un regroupement familial mais n'avez jamais fait de demande de protection internationale dans ce pays. Confrontée à la question de connaître les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais entamé cette procédure, vous répondez que c'est parce que vous ne connaissiez pas ce pays, que vous restiez toujours dans la maison, mais que vous connaissez désormais bien la Belgique (EP 13/03, pp.11 et 12). Cette réponse ne permet toutefois pas de justifier l'introduction tardive de votre demande de protection internationale, cinq ans après avoir quitté la Guinée. Par ailleurs, lorsqu'on vous demande pourquoi vous avez décidé de quitter l'Espagne, vous expliquez que c'est parce que vous deviez réaliser toutes les tâches ménagères, vous deviez aller conduire les enfants à l'école et votre père vous frappait lorsque votre marâtre lui disait du mal sur vous. Néanmoins, vous ne vous êtes pas adressée aux autorités espagnoles concernant votre problème ni aux parents de votre amie qui étaient vos voisins en Espagne pour tenter de trouver une solution. Concernant l'absence de démarches effectuées, vous expliquez seulement que votre souhait était de quitter l'Espagne et de venir en Belgique pour ne plus devoir vivre avec votre père (EP 13/03, p.12). Rappelons que le Commissariat général n'est pas tenu de se prononcer sur des persécutions subies dans un autre Etat membre de l'UE mais uniquement sur celles subies dans le pays dont vous avez la nationalité. En outre, force est de constater qu'aucune démarche n'a été effectuée en cinq ans auprès des autorités espagnoles pour remédier à votre problème.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, en ce qui concerne les documents d'identité que vous avez remis, à savoir un passeport guinéen valable jusqu'au 23 août 2022, un visa pour l'Espagne expiré depuis le 30 août 2013 et une carte d'identité espagnole expirée depuis le 12 février 2020, ils servent tous les trois à appuyer votre identité et votre nationalité, ainsi que votre séjour en Espagne, mais ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre attestation de suivi psychologique, datée du 2 mars 2020 et émanant de Madame [E.], psychologue clinicienne du Centre MédicAlia, celle-ci explique de manière détaillée que vous souffrez de symptômes de stress post-traumatique. Cette attestation fait par ailleurs le lien entre votre souffrance et le vécu traumatique violent. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un médecin ou d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un médecin ou un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, notons que cette attestation de suivi psychologique est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.

Le certificat médical daté du 5 décembre 2019 constate une mutilation génitale féminine de type II ; vous déclarez d'ailleurs souffrir de douleurs au ventre et de règles douloureuses (EP 13/03, p.13). Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Cela étant, il ne ressort de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé (EP 13/03, pp.13 et 14).

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Enfin, vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 13 mars 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 19 mars 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3. En fait, dans une première branche, elle revient en substance sur son profil vulnérable. Elle expose que « *la procédure d'asile a été difficile* » pour elle, qu'elle « *connait un contexte familial difficile* » marqué par le décès précoce de sa mère et la séparation d'avec sa fille de 8 ans, qu'elle a été victime de maltraitements par son mari forcé, et qu'elle « *a subi un esclavage domestique tant dans le cadre de son mariage forcé que dans le cadre de son séjour en Espagne* ». Elle fait dès lors valoir que « *les conséquences psychologiques doivent être prises en compte* ». Renvoyant à l'attestation psychologique qu'elle a produite et dont elle reprend partiellement le contenu, elle estime que cette pièce a été mal analysée par la partie défenderesse, alors qu'elle est établie « *par une personne qualifiée* » et qu'il « *s'agit d'observations cliniques à caractère médical* » diagnostiquant, dans son chef, un état de stress post-traumatique. Elle ajoute que sa vulnérabilité « *ressort également de ses déclarations* » lors de son audition par la partie défenderesse, en ce qu'elle est « *une femme non-scolarisée, originaire d'un petit village où les coutumes locales guinéennes sont encore très présentes* », ce qui l'empêche « *d'avoir un discours structuré et détaillé* » et explique sa difficulté à « *comprendre le sens de certaines questions et à répondre de manière à satisfaire les attentes parfois exorbitantes de la partie adverse* ». Enfin, elle s'interroge sur les mesures de soutien que la partie défenderesse dit avoir prises, et sur la manière dont il a été tenu compte de son analphabétisme dans l'analyse de ses réponses.

Dans une deuxième branche, elle revient en substance, dans un premier temps, sur son mariage forcé, et estime que la partie défenderesse ne peut pas ignorer « *qu'un mariage forcé s'impose à la victime sans que celle-ci n'ait la possibilité de poser de question quant aux raisons ou motifs de celui-ci* » et que « *la victime a tendance à s'isoler et effectuer un repli sur sa personne* ». Précisant que sa « *mémoire se brouille* » en raison de l'ancienneté d'événements qu'elle « *tente d'effacer de sa mémoire* », ce qui justifie que « *des erreurs quant aux détails peuvent survenir* », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *fait l'effort de poser beaucoup de questions* » et de ne pas tenir « *suffisamment compte des conséquences et aléas psychologiques d'un mariage forcé sur sa victime* ». Elle étaye ses propos de diverses informations générales relatives aux mariages forcés et à ses conséquences psychologiques sur les personnes qui en sont victimes. Elle ajoute que l'ancienneté de son mariage « *n'annule [...] aucunement sa crainte* » à l'égard de son mari forcé en cas de retour en Guinée, ce indépendamment de leur divorce. Dans un deuxième temps, elle aborde l'excision qu'elle a subie dans son jeune âge, et qui doit être considérée comme une persécution. A cet égard, elle renvoie à l'arrêt du Conseil n° 89 927 du 12 octobre 2012 dont les enseignements s'appliquent, selon elle, par analogie à son cas. Elle reproduit diverses informations générales ayant trait à la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée, ainsi qu'à leurs conséquences sur le plan physique et psychique, et estime « *qu'il s'agit d'une persécution déjà vécue au sens de l'article 48/7* » de la loi du 15 décembre 1980, « *qui entraîne une nécessité de protection même a posteriori* ».

Dans une troisième branche, elle estime que son vécu en Espagne « *constitue [...] une partie des traumatismes subis* » et doit en conséquence être pris en compte.

Dans une quatrième branche, elle renvoie en substance aux documents qu'elle a déposés et qui, selon elle, « *suffisent à attribuer une crédibilité solide au récit délivré* », alors que « *beaucoup d'éléments demeurent impossibles à prouver* » par ailleurs.

Dans une cinquième branche, relevant que son audition a eu lieu le 13 mars 2020, que les copies du rapport de cette audition lui ont été notifiées le 19 mars 2020, et que le délai pour formuler ses observations expirait le 31 mars 2020, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision « *seulement six jours après l'écoulement du délai de huit jours ouvrables* » et sans lui accorder aucun délai supplémentaire « *malgré la crise sanitaire et les mesures de confinement en découlant* ». Elle estime que le seul fait pour la partie défenderesse de mentionner la possibilité de formuler de telles observations dans le cadre de son recours « *ne suffit pas à pallier l'opportunité perdue de formuler les observations AVANT l'engagement d'une procédure* » devant le Conseil.

Dans une sixième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas « *analyser le dossier correctement en tenant compte de tous les éléments portés à sa connaissance* » et de ne pas répondre « *aux éléments substantiels invoqués* ». Qualifiant d'inadéquante la motivation de la décision attaquée, elle considère que « *la partie adverse ne prend aucunement en compte [ses] propos [...] concernant ses persécutions vécues* ». Elle rappelle la jurisprudence constante du Conseil en cas de récit défaillant, et estime que le bénéfice du doute doit lui profiter.

4. En droit, dans une première branche, la requérante revient en substance sur différents aspects de ses craintes de persécution, qu'elle qualifie au regard de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes qui ont été victimes de mariage forcé, qui ont subi des mutilations génitales avec de graves séquelles physiques et psychiques permanentes, qui ont exprimé leur opposition à la coutume du mariage forcé, qui ont été exposées à la violence conjugale et parentale, et qui se sont soustraites à l'autorité maritale.

Dans une deuxième branche, et au titre de la protection subsidiaire, elle rappelle en substance les termes de l'article 3 de la CEDH, et soutient que son expulsion vers la Guinée l'exposerait à des traitements contraires à cet article, « *en subissant la ré-excision et en revivant le traumatisme déjà vécu et en la soumettant au risque de mariage forcé* », sans espoir d'obtenir l'aide ou le soutien de ses autorités.

Dans une troisième branche, et à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant la partie défenderesse pour une analyse approfondie de son dossier.

5. La requérante joint à sa requête la pièce inventoriée comme suit : « 3. *Attestation psychologique* ».

Le Conseil constate que ce document a déjà été déposé par la requérante au stade antérieur de la procédure, et ne constitue dès lors pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Il sera dès lors examiné en tant que pièce du dossier administratif.

III. Observations de la partie défenderesse

6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

Elle relève par ailleurs que la requérante ne précise pas, dans sa requête, quels besoins procéduraux spécifiques n'auraient pas été rencontrés. Elle note quant à elle que l'audition s'est déroulée sans difficultés particulières, que la requérante a pu y donner des dates, des durées et la description de ses activités commerciales, et que le cas échéant, l'officier de protection a reformulé ses questions pour lui permettre d'y répondre.

Elle note enfin que la requérante n'a évoqué aucune crainte relative aux conséquences permanentes de son excision passée, ni aucune raison impérieuse qui l'empêcherait de rentrer dans son pays malgré l'ancienneté de la mutilation subie, et pas davantage de quelconques craintes d'être ré-excisée.

IV. Appréciation du Conseil

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

8. En l'espèce, la requérante a produit devant la partie défenderesse son passeport guinéen en cours de validité, une carte d'identité espagnole expirée, un visa espagnol expiré, un certificat médical d'excision de type 2, et un rapport d'accompagnement psychologique du 2 mars 2020.

Concernant le passeport guinéen, ainsi que la carte d'identité espagnole et le visa espagnol, la partie défenderesse observe que ces documents établissent tout au plus l'identité et la nationalité de la requérante, ainsi que son séjour en Espagne, éléments du récit qui ne sont nullement contestés.

Concernant le certificat médical du 5 décembre 2019, la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a subi une mutilation génitale, mais observe que la requérante n'a soulevé aucun élément qui traduirait, dans son chef, l'existence d'une « *crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie* ».

Concernant l'attestation psychologique du 2 mars 2020, la partie défenderesse, qui en tient compte et ne conteste pas la souffrance psychique de la requérante, estime néanmoins qu'« *un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits* », d'autant que « *cette attestation [...] est établie sur base [des] déclarations [de la requérante]* », lesquelles « *n'ont pas été jugées crédibles* ».

9. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant en particulier du certificat médical du 5 décembre 2019, le Conseil ne conteste nullement que la requérante a subi dans son pays une mutilation génitale féminine de type 2. Pour autant, cette simple constatation médicale ne peut suffire à établir la réalité d'un nouveau risque spécifique dans son chef. Outre que la requérante n'invoque elle-même nullement son excision comme motif de crainte en Guinée, elle n'a, à aucun moment de son audition par la partie défenderesse, laissé entendre qu'elle pourrait subir une quelconque ré-excision en cas de retour dans ce pays. En outre, elle est depuis longtemps divorcée de son mari forcé, et elle a précédemment déclaré entretenir de bonnes relations avec l'ensemble de ses proches, avoir toujours été bien traitée par son oncle et sa tante, et avoir été soutenue par son père - qui est établi en Espagne - lorsqu'elle a souhaité mettre fin à son mariage forcé, de sorte que le Conseil n'aperçoit, dans le récit, aucun protagoniste susceptible de vouloir la soumettre à une telle ré-excision en cas de retour en Guinée.

S'agissant par ailleurs du rapport d'accompagnement psychologique du 2 mars 2020, la partie défenderesse peut être suivie en ce qu'elle considère que ce document ne peut pas suffire à établir que les événements à l'origine des troubles psychiques de la requérante, sont bien ceux relatés au praticien qui la suit. Comme le souligne la requête elle-même, un tel rapport ne fait autorité que pour les observations cliniques à caractère médical qu'il mentionne, et non pas pour les éléments d'anamnèse qui y sont transcrits et dont la crédibilité est tributaire de la seule patiente. En conséquence, ce rapport établit tout au plus que la requérante présente un tableau clinique caractérisant un état de stress post-traumatique en lien avec des traumatismes passés, ce que le Conseil ne conteste nullement. Quant aux faits qui seraient à l'origine de cet état de santé mentale, le rapport énumère, outre un mariage forcé dont la réalité n'est pas établie, une liste d'autres facteurs dont les moindres ne sont pas la perte précoce de sa mère, l'éloignement de sa fille restée dans sa famille en Guinée et pour laquelle elle s'inquiète beaucoup, un exil traumatisant en Espagne dans la nouvelle famille de son père, et l'absence de perspectives d'avenir, facteurs que viennent encore renforcer l'impact de sa procédure d'asile et l'insécurité de sa situation. Le Conseil observe enfin que ce rapport ne met pas en évidence de troubles mnésiques ou de problèmes cognitifs dont la nature et le degré de gravité seraient susceptibles d'expliquer les importantes lacunes relevées au sujet de son récit de mariage forcé pendant environ une année avec un homme violent qui la maltraitait.

Aucun des deux documents précités ne met par ailleurs en évidence l'existence de séquelles physiques et/ ou psychiques liées à l'excision de la requérante, atteignant un degré de gravité exceptionnelle et fondant, à elles seules, une crainte subjective exacerbée qui rendrait tout retour en Guinée inenvisageable en raison desdites séquelles. Telles que décrites, les douleurs et autres affections citées dans le rapport d'accompagnement psychologique (p. 4) ne revêtent en effet pas le degré de gravité requis.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l'espèce, la décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils sont déterminants, et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'amener à une autre conclusion.

S'agissant du profil socio-éducatif de la requérante, le Conseil observe, à la lecture des notes de son entretien personnel du 13 mars 2020, que l'officier de protection en charge de cette audition a formulé la plupart de ses questions en termes généralement simples, que certaines d'entre elles ont été reformulées lorsque la requérante ne les comprenait pas bien, et que cette dernière n'a pas manifesté une incapacité à tenir un discours suffisamment structuré pour donner corps à ses réponses. En outre, ces questions portaient généralement sur des éléments relevant de son vécu personnel, et n'étaient pas tributaires d'un apprentissage particulier. Par ailleurs, les exigences de la partie défenderesse, qui se doit en l'espèce d'approfondir à suffisance les éléments centraux du récit pour pouvoir se forger une conviction sur leur réalité, n'étaient ni exorbitantes, ni déraisonnables. Enfin, face à la vacuité de certaines réponses de la requérante, la partie défenderesse a bel et bien cherché à en savoir plus et à permettre à la requérante d'étoffer ses premières réponses. La requérante ne précise du reste nullement quelles mesures de soutien lui auraient permis de s'exprimer de manière plus adaptée ou plus complète. Dans une telle perspective, le profil de la requérante ne saurait justifier le nombre et l'importance des imprécisions relevées dans son récit.

S'agissant de son mari forcé et de leur vécu commun pendant près d'une année, la requérante s'est limitée à répéter, en substance, que l'intéressé était grand et costaud, qu'il la frappait et la contraignait à avoir des rapports sexuels, et qu'il ne lui donnait pas d'argent, ce qui est manifestement insuffisant pour établir la réalité d'un tel mariage. L'argument du refoulement psychologique ne peut pas être retenu en l'espèce : le Conseil a en effet jugé *supra* que le rapport d'accompagnement psychologique du 2 mars 2020 ne révélait pas de troubles mnésiques ou de problèmes cognitifs dont la nature et le degré de gravité seraient susceptibles d'expliquer les importantes lacunes relevées au sujet de son vécu pendant environ une année avec un homme violent qui la maltraitait. Le Conseil note du reste que l'anamnèse dudit rapport révèle une nouvelle incohérence dans le récit : il y est en effet indiqué (p. 3) que le mari forcé de la requérante « l'a mise à la porte et [...] l'a renvoyée chez son oncle » où elle a ensuite accouché, alors que la requérante a affirmé, devant la partie défenderesse, avoir quitté son mari de sa propre initiative et s'être réfugiée chez son oncle où elle a accouché, ce qui ne fait qu'ajouter à la confusion. Quant à la pratique voulant que l'épouse pressentie pour un mariage forcé soit totalement tenue à l'écart du projet, cet argument ne justifie pas les insuffisances de la requérante quant au récit de son vécu personnel pendant une année avec son mari forcé.

S'agissant des craintes que lui inspirerait encore aujourd'hui son mari forcé en cas de retour en Guinée, le Conseil les juge dénuées de fondement raisonnable et avéré. La partie défenderesse relève ainsi à raison que l'époux dont question ne lui a rendu visite qu'à une seule reprise chez son oncle lors de la naissance de leur fille en 2012, que le fait qu'il la recherchait par la suite pour la frapper repose sur des propos passablement inconsistants, qu'il s'est remarié après leur divorce en 2013, et qu'il n'a jamais approché sa famille en sept ans.

A cet égard, contrairement à ce que pense la requérante, la circonstance que le mariage forcé allégué est ancien et dissous depuis plusieurs années, constitue bel et bien un élément d'appréciation pertinent.

S'agissant de l'excision subie par la requérante, les informations citées en termes de requête sont d'ordre général et ne suffisent pas à conclure que cette persécution déjà vécue entraîne « *une nécessité de protection même a posteriori* ». Par ailleurs, il a été relevé *supra* que la requérante est depuis longtemps divorcée de son mari forcé, qu'elle entretient de bonnes relations avec l'ensemble de ses proches, qu'elle a toujours été bien traitée par son oncle et sa tante, et qu'elle a été soutenue par son père - qui est établi en Espagne - lorsqu'elle a souhaité mettre fin à son mariage forcé, de sorte que le Conseil n'aperçoit, dans le récit, aucun protagoniste susceptible de vouloir la soumettre à une quelconque ré-excision en Guinée. Ces constats constituent autant de bonnes raisons de conclure que la persécution subie par la requérante dans le passé ne se reproduira pas. Pour le surplus, le Conseil a jugé *supra* que ni le certificat médical d'excision, ni le rapport d'accompagnement psychologique du 2 mars 2020, ne mettaient en évidence l'existence de séquelles physiques et/ ou psychiques atteignant un degré de gravité exceptionnelle et fondant, à elles seules, une crainte subjective exacerbée qui rendrait tout retour en Guinée inenvisageable en raison desdites séquelles.

S'agissant des problèmes familiaux rencontrés en Espagne, ils sont étrangers au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions portent en effet sur des craintes de persécution et des risques d'atteinte grave dans le pays dont le demandeur a la nationalité. Or, la requérante est en l'espèce de nationalité guinéenne, et non espagnole.

S'agissant de « *l'opportunité perdue* » de formuler des remarques sur son audition avant l'introduction de son recours devant le Conseil, l'article 57/5^{quater}, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Le Commissaire général examine ces observations avant de prendre une décision quant à la demande de protection internationale pour autant : [...] 2° que les observations soient parvenues au Commissaire général dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie des notes de l'entretien personnel au demandeur de protection internationale ou à son avocat.* » En l'espèce, les notes de l'entretien personnel du 13 mars 2020 ont, selon ses propres termes, été notifiées à la requérante le 19 mars 2020. En prenant sa décision le 6 avril 2020, soit au-delà du délai de 8 jours ouvrables précité, la partie défenderesse n'a dès lors commis aucune illégalité. Pour le surplus, aucune disposition légale ou réglementaire n'imposait à la partie défenderesse d'allonger indéfiniment ce délai pour tenir compte de la crise sanitaire.

S'agissant des considérations générales relatives au groupe social des femmes guinéennes qui ont été victimes de mariage forcé, qui ont subi des mutilations génitales avec de graves séquelles physiques et psychiques permanentes, qui ont exprimé leur opposition à la coutume du mariage forcé, qui ont été exposées à la violence conjugale et parentale, et qui se sont soustraites à l'autorité maritale, il résulte des considérations qui précèdent que l'appartenance alléguée de la requérante à un tel groupe, ne repose sur aucun fondement avéré, suffisant ou crédible.

12. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

13. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

S'agissant en particulier de l'invocation de l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion de la requérante vers la Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM